

Monsieur Claude Wiseler

Président de la Chambre des Député.e.s Luxembourg

Luxembourg, le 1^{er} octobre 2025

<u>Concerne</u>: Proposition d'amendement au projet de loi N°8575 portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière

Monsieur le Président,

Conformément à notre règlement interne, je vous prie de trouver en annexe une proposition d'amendement de la part de notre sensibilité politique, relative au projet de loi N°8575 portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez accepter, Monsieur le Président, l'expression de notre plus parfaite considération.

Sam Tanson

Présidente de la sensibilité politique

Djuna Bernard

Députée

1. Texte de l'amendement proposé

<u>Amendement unique concernant l'insertion d'un article 7 nouveau</u>

À la suite de l'article 6 du projet de loi, il est inséré un article 7 nouveau, libellé comme suit :

- « Art. 7. L'article 24, paragraphe 3, de la même loi, est modifié comme suit :
- 1° À l'alinéa 1er, la référence aux « alinéas 4, 5 et 6 » est remplacée par celle aux « alinéas 5, 6 et 7 » ;
- 2° À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau avec la teneur suivante :
 - « <u>Les sites des quatre centres hospitaliers qui ne disposent pas d'une garde en raison de l'absence, sur le site concerné, d'un service soumis à l'obligation d'organiser une garde, assurent néanmoins une garde non rattachée à un service hospitalier spécifique, afin de garantir la sécurité des patients hospitalisés. L'organisme gestionnaire est indemnisé pour cette garde selon les modalités prévues à l'alinéa 1^{er}. ».</u>

Commentaire

Le présent amendement a pour objectif de renforcer la sécurité des patients hospitalisés.

En prévoyant l'organisation d'une garde sur les sites qui ne disposent pas eux-mêmes de services tenus d'assurer une garde, il est garanti qu'une présence médicale est disponible en permanence pour répondre aux besoins urgents. Cette disposition permet d'assurer un niveau égal de sécurité pour tous les patients, indépendamment du site hospitalier où ils sont pris en charge.

L'amendement précise en outre que la prise en charge financière de cette garde est assurée par l'État, selon les mêmes modalités d'indemnisation que celles prévues à l'alinéa 1^{er}, de manière à assurer l'égalité de traitement entre les différents centres hospitaliers.

- 2. Texte coordonné du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière
- **Art.** 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière est modifié comme suit :
- 1° Le paragraphe 1^{er}, point 10. prend la teneur suivante :
 - « « lits de réserve sanitaire » : lits hospitaliers aigus ou de moyen séjour dédiés à la prise en charge de patients dans le cadre d'une crise sanitaire, d'une catastrophe, d'une crise internationale grave au sens de la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur

- les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, d'une pandémie, d'un acte de terrorisme ou d'un accident de grande envergure, qui nécessite le recours à des compétences, des ressources humaines, des équipements ou des infrastructures spécifiques ; »
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « à l'exception des lits visés au paragraphe 1^{er}, point 10 » sont supprimés.
- **Art. 2.** À l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « et non-résidente protégée » sont insérés après les termes « population résidente ».
- Art. 3. L'article 4, paragraphe 8, de la même loi, est modifié comme suit :
- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « ou d'une crise internationale grave constatée au sens de la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe » sont insérés après les termes « ou de catastrophe » ;
- 2° L'alinéa 3 est supprimé.
- Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Au paragraphe 2, le nombre « 180 » est remplacé par le nombre « 240 » et le nombre « 67 » est remplacé par le nombre « 140 » ;
- 2° Au paragraphe 3, le nombre « 100 » est remplacé par le nombre « 150 ».
- **Art. 5.** À l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le nombre « 20 » est remplacé par le nombre « 25 ».
- Art. 6. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes «, à condition que chaque établissement hospitalier fasse parvenir au ministre les factures dont il sollicite le remboursement au plus tard dans les six mois à compter de la date de la facture ou de la libération de garantie » sont supprimés.
- 2° À la suite du paragraphe 5, il est inséré un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit:
 - « (6) Après signature de la convention prévue au paragraphe 4, chaque établissement hospitalier fait parvenir au ministre les factures dont il sollicite le remboursement. Le remboursement des factures payées est à solliciter dans un délai de six mois à compter de la date de paiement ou de la libération de garantie.

Le remboursement des factures payées avant la date de signature de la convention est à solliciter dans un délai de six mois à compter de la date de signature de la convention, sur la base d'un décompte certifié par le réviseur d'entreprises agréé de l'hôpital. ».

Art. 7. L'article 24, paragraphe 3, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, la référence aux « alinéas 4, 5 et 6 » est remplacée par celle aux « alinéas 5, 6 et 7 » ;

2° À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau avec la teneur suivante :

« <u>Les sites des quatre centres hospitaliers qui ne disposent pas d'une garde en raison de l'absence, sur le site concerné, d'un service soumis à l'obligation d'organiser une garde, assurent néanmoins une garde non rattachée à un service hospitalier spécifique, afin de garantir la sécurité des patients hospitalisés. L'organisme gestionnaire est indemnisé pour cette garde selon les modalités prévues à l'alinéa 1^{er}. ».</u>

Art. <u>7.8.</u> À l'article 28, paragraphe 2, de la même loi, les points 4. et 5. sont remplacés par les points 4. et 5. nouveaux, libellés comme suit:

- « 4. diabète et obésité avec comorbidité de l'adulte (1) ;
 - 5. diabète et obésité avec comorbidité de l'enfant (1) ; ».

Art. 8. 9. L'annexe 1 de la même loi est modifiée comme suit :

- 1° Au point 1., le nombre « 2.350 » est remplacé par les termes « 2.745, dont un nombre maximal de lits de réserve sanitaire : 200 » ;
- 2° Le point 2. est modifié comme suit :
 - a) À la phrase liminaire, le nombre « 710 » est remplacé par le nombre « 840 » ;
 - b) À la lettre b), le nombre « 100 » est remplacé par le nombre « 150 » ;
 - c) À la lettre d), le nombre « 180 » est remplacé par le nombre « 240 » ;
 - d) À la lettre e), le nombre « 20 » est remplacé par le nombre « 25 » ;
- 3° Au point 3., le nombre « 87 » est remplacé par le nombre « 160 » ;
- 4° Au point 4., le nombre « 3.147 » est remplacé par le nombre « 3.745 ».

Art. 9. 10. L'annexe 2 de la même loi est modifiée comme suit :

1° La lettre A est modifiée comme suit :

- a) À la rangée dénommée « Chirurgie vasculaire », le nombre « 60 » est remplacé par le nombre « 70 » ;
- b) À la rangée dénommée « Chirurgie viscérale », le nombre « 100 » est remplacé par le nombre « 105 »;
- c) À la rangée dénommée « Gastroentérologie », le nombre « 90 » est remplacé par le nombre « 85 » ;
- d) À la rangée dénommée « Gynécologie », le nombre « 80 » est remplacé par le nombre « 85 » ;
- e) À la rangée dénommée « Hémato-oncologie », le nombre « 15 » est remplacé par le nombre « 25 » ;
- f) À la rangée dénommée « Maladies infectieuses », le nombre « 20 » est remplacé par le nombre « 30 » ;
- g) À la rangée dénommée « Médecine interne générale », le nombre « 110 » est remplacé par le nombre « 140 » ;
- h) À la rangée dénommée « Néphrologie », le nombre « 30 » est remplacé par le nombre « 45 » ;

- i) À la rangée dénommée « Neurochirurgie », le nombre « 40 » est remplacé par le nombre « 55 »;
- j) À la rangée dénommée « Neurologie », le nombre « 85 » est remplacé par le nombre « 90 » ;
- k) À la rangée dénommée « Obstétrique (niveau 1 et 2) », le nombre « 100 » est remplacé par le nombre « 130 » ;
- I) À la rangée dénommée « Oncologie », le nombre « 130 » est remplacé par le nombre « 145 »;
- m) À la rangée dénommée « Ophtalmologie spécialisée », le nombre « 15 » est remplacé par le nombre « 10 » ;
- n) À la rangée dénommée « ORL », le nombre « 60 » est remplacé par le nombre « 50 » ;
- o) À la rangée dénommée « Pédiatrie spécialisée », le nombre « 30 » est remplacé par le nombre « 50 » ;
- p) À la rangée dénommée « Pneumologie », le nombre « 80 » est remplacé par le nombre « 100 » ;
- q) À la rangée dénommée « Psychiatre aiguë », le nombre « 240 » est remplacé par le nombre « 260 » ;
- r) À la rangée dénommée « Psychiatrie infantile », le nombre « 12 » est remplacé par le nombre « 16 » ;
- s) À la rangée dénommée « Soins intensifs et anesthésie », le nombre « 100 » est remplacé par le nombre « 120 » ;
- t) À la rangée dénommée « Soins intensifs pédiatriques », le nombre maximal «
 5 » est remplacé par le nombre maximal « 10 » ;
- u) À la rangée dénommée « Traumatologie », le nombre « 130 » est remplacé par le nombre « 120 » ;
- v) À la rangée dénommée « Urologie », le nombre « 80 » est remplacé par le nombre « 70 ».

2° La lettre B est modifiée comme suit :

- a) À la rangée dénommée « Rééducation fonctionnelle », le nombre « 100 » est remplacé par le nombre « 150 » et le terme « adulte » est supprimé ;
- b) À la rangée dénommée « Réhabilitation psychiatrique », le nombre « 180 » est remplacé par le nombre « 240 » ;
- c) À la rangée dénommée « Soins palliatifs », le nombre « 60 » est remplacé par le nombre « 70 ».

3° La lettre C est modifiée comme suit :

- a) À la rangée dénommée « Hospitalisation de longue durée médicale », le nombre minimal « 20 » est remplacé par le nombre minimal « 8 » ;
- b) À la rangée dénommée « Hospitalisation de longue durée psychiatrique », le nombre maximal « 67 » est remplacé par le nombre maximal « 140 ».

Art. 10. 11. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

3. Version consolidée par extrait

Loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière

[...]

Art. 24. (1) L'organisme gestionnaire adopte le règlement général de l'hôpital.

Le règlement général porte sur :

- les objectifs et les modalités du fonctionnement hospitalier et notamment des actions concourant à une prise en charge globale des patients, à la prévention de la dépendance et à l'amélioration continue de la qualité des prestations hospitalières;
- 2. la qualité des prestations globales et spécifiquement celles dans le domaine médical et des soins :
- 3. le système d'information, l'utilisation rationnelle et scientifique des médicaments et des équipements ;
- 4. l'organisation médicale, des soins et administrative ainsi que le mode d'exercice de la médecine, des soins et de leurs disciplines annexes :
- 5. l'organigramme et le tableau des effectifs du personnel, les règles concernant l'engagement, l'emploi, le remplacement et les tâches des différentes catégories de personnel;
- 6. la politique sociale et de formation continue du personnel;
- 7. le règlement d'ordre intérieur relatif aux dispositions concernant les patients et les visiteurs :
- 8. l'organisation et le contrôle de la prévention et du contrôle de l'infection nosocomiale ;
- 9. les règlements de sécurité et les plans d'intervention pour faire face aux catastrophes et événements analogues ;
- 10. la prévention et l'élimination des déchets.
- (2) Les différentes parties du règlement général et leurs mises à jour sont portées à la connaissance du ministre et des personnes concernées par tout moyen approprié.
- (3) Pour assurer l'organisation des gardes et astreintes découlant des dispositions relatives aux services hospitaliers prévues à l'annexe 2 ainsi que des règlements d'exécution de la présente loi, l'organisme gestionnaire est indemnisé, à charge du budget de l'État, sur base du nombre d'heures et des taux horaires visés aux alinéas 4, 5 et 6-5, 6 et 7.

Les sites des quatre centres hospitaliers qui ne disposent pas d'une garde en raison de l'absence, sur le site concerné, d'un service soumis à l'obligation d'organiser une garde, assurent néanmoins une garde non rattachée à un service hospitalier spécifique, afin de garantir la sécurité des patients hospitalisés. L'organisme gestionnaire est indemnisé pour cette garde selon les modalités prévues à l'alinéa 1^{er}.

On entend par « garde », le temps de présence effective des médecins hospitaliers au sein des services hospitaliers concernés.

On entend par « astreinte », le temps de disponibilité des médecins hospitaliers sur appel au bénéfice des services hospitaliers concernés.

En ce qui concerne les gardes, le nombre d'heures indemnisé est de vingt-quatre heures par jour de garde.

En ce qui concerne les astreintes, le nombre d'heures indemnisé est de treize heures allant de dix-huit le soir à sept heures le lendemain matin les jours ouvrables et de vingt-quatre heures les weekends et les jours fériés.

Les taux horaires du temps de présence effective et de disponibilité sont fixés respectivement à 10,95 euros et à 4,56 euros et correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948.

[...]

Djuna Bernard